

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE COURCELLES-CHAUSSY

ARRETE PERMANENT
n° 256 / 2019
en date du 03 décembre 2019

portant Règlement du Parc Municipal

Le Maire de COURCELLES-CHAUSSY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

CONSIDERANT, pour des raisons de bon usage, de sécurité, de salubrité et de bien être public, qu'il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables au Parc Municipal, avenue Charles de Gaulle, à COURCELLES-CHAUSSY,

ARRETE :

Article 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté, relatif au règlement du parc municipal, avenue Charles de Gaulle, abroge le précédent arrêté du 18 octobre 1994.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres arrêtés municipaux intéressant tout ou partie du territoire communal et dont l'objet peut concerner les espaces verts.

Le parc municipal est un espace ouvert à tous les publics et placé sous leur protection. Les usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou les animaux ou les objets dont ils ont la garde.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

Les services de gendarmerie y assurent la sécurité. Des agents des sociétés de sécurité, prestataires de la commune peuvent ponctuellement renforcer ces missions. Le public doit se comporter vis à vis du bien public avec respect et conformément aux prescriptions suivantes :

Article 2 : Horaires d'ouverture

Le parc municipal est ouvert au public en permanence.

La commune se réserve le droit de modifier l'accès au parc et de fermer temporairement le parc en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

Article 3 : Conditions de circulation

Sont autorisés à circuler dans le parc les tricycles des enfants âgés de moins de 6 ans, et les véhicules jouets non bruyants, sous réserve que ceux-ci soient accompagnés d'un parent ou d'une tierce personne adulte responsable, les fauteuils roulants motorisés ou non, ainsi que tous les dispositifs de mobilités pour les personnes en situation de handicap.

Sont également autorisés à circuler les cycles par les mineurs de moins de 12 ans, sur les chemins, sachant que les piétons sont prioritaires.

Sont interdits la circulation et le stationnement de tous véhicules, cycles (pour les plus de 12 ans), cyclomoteurs, quads et assimilés, sauf autorisation expresse de la mairie.

Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une contravention.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de sécurité, d'incendie et secours, des forces de gendarmerie, des services municipaux, des organisateurs de manifestation, ni des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux dans le parc.

Article 4 : Animaux

L'entrée et la circulation des animaux sont interdites dans le parc, sauf pour ceux tenus en laisse. Il conviendra de ramasser leurs déjections, notamment grâce aux distributeurs de sacs prévus à cet effet.

Seules les personnes en situation de handicap peuvent circuler accompagnées de leur chien guide ou d'assistance.

Il est interdit de nourrir les animaux errants, sauvages, en particulier les chats et les pigeons.

Il est interdit d'introduire des espèces animales dans le parc, notamment dans la pièce d'eau.

Il est interdit de chasser, capturer, effaroucher ou faire pourchasser par des chiens, les oiseaux et autres animaux, de les dénicher ou de les gêner.

Article 5 : Protection de la flore

Les espaces verts sont ouverts au public en permanence.

Le parc et ses espaces verts sont des lieux de promenade et de détente dans lesquels la faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté.

Il est interdit de cueillir des fleurs et des fruits, de couper des branches même à titre d'échantillons, d'enlever les écorces ou de grimper aux arbres, de pénétrer dans les massifs arbustifs, de détériorer les sols en place ou d'y opérer des prélèvements.

Article 6 : Aire de jeux

Les équipements de jeux sont réservés exclusivement aux enfants dont les tranches d'âges sont indiquées par un panneau disposé sur l'aire de jeu ou sur le jeu.

L'aire de jeu ne pourra être utilisée par les enfants de moins de 6 ans que sous la surveillance et l'entière responsabilité des parents ou personnes en ayant la charge.

Il est rigoureusement interdit de fumer dans l'aire de jeux et aux abords de celle-ci, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Loisirs

Toutes les activités de loisirs (hors pratiques associatives qui donnent lieu à autorisation) y sont les bienvenues, dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux. Les usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge et a fortiori par les animaux dont ils ont la garde.

Les pique-niques sont autorisés, conformément aux dispositions ci-dessus. Cependant, tout dispositif type barbecue, ou nécessitant une combustion est rigoureusement interdit.

Article 8 : Tenue et comportement du public

Afin de respecter les usagers et le personnel municipal travaillant dans les espaces verts, il est formellement interdit de se livrer à des activités ou des attitudes provoquant troubles, gênes et nuisances sonores.

L'accès au parc est ainsi formellement interdit sous peine d'expulsion :

- à toute personne en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants,
- d'y consommer de l'alcool et toutes autres substances illicites,
- d'y avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs,
- ou dans un état de malpropreté flagrant pouvant incommoder les promeneurs.

Tout comportement susceptible de troubler l'ordre public fera l'objet de poursuites.

L'accès au parc n'est pas autorisé aux enfants non accompagnés par un adulte, un idéogramme en fait état.

Afin de ne pas troubler le calme de ces espaces, il ne peut être accepté l'usage d'appareils sonores bruyants tels que postes de radio, pétards etc.... De même, sont interdits, l'introduction et l'usage d'armes, de couteaux à crans d'arrêt, de frondes, de pièces d'artifices ou tout autre objet dangereux.

Le public est invité à respecter la propreté du parc et de ses équipements.

L'usage des sanitaires est interdit au grand public. L'accès n'y est autorisé que pour les manifestations permises par la mairie, dont l'usage est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement. Les détritux sont déposés dans les poubelles disposées à cet effet.

Les sports de lancer (poids, javelots, disques, boomerang, etc....) sont interdits.



Article 9 : Activités commerciales – Manifestations

L'organisation de manifestation et l'exercice de toute activité commerciale sont interdits sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Il en est de même pour toute offre de service gratuit ou payant ou pour toute publicité sous quelque forme que ce soit.

Les organisateurs de manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté. Tout dispositif type barbecue, ou nécessitant une combustion est rigoureusement interdit, sauf accord exprès de la mairie.

Article 10 : Exécution du présent règlement

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur devant les Tribunaux compétents.

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Courcelles-Chaussy, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIGY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COURCELLES-CHAUSSY, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera exécutoire après sa transmission au Préfet et sa publication en Mairie.

Fait à COURCELLES-CHAUSSY, le 03 décembre 2019

Le Maire

Jean-Marie GORI

